



[TRADUCTION]

Citation : *KS c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 1742

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : K. S.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du
13 septembre 2023
(GE-23-1942)

Membre du Tribunal : Melanie Petrunia

Date de la décision : Le 4 décembre 2023

Numéro de dossier : AD-23-933

Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] Le demandeur, K. S. (prestataire), a quitté son emploi et a demandé des prestations d'assurance-emploi.

[3] La défenderesse, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, a décidé que le prestataire avait quitté volontairement son emploi sans justification et qu'elle ne pouvait pas verser de prestations.

[4] Le prestataire a fait appel de cette décision à la division générale du Tribunal. Il a soutenu qu'il avait quitté son emploi pour un certain nombre de raisons. La division générale a conclu qu'il n'était pas justifié pour l'appelant de quitter son emploi parce qu'il avait d'autres solutions raisonnables que de quitter son emploi lorsqu'il l'a fait. Elle a rejeté son appel.

[5] Le prestataire demande maintenant la permission de faire appel de la décision de la division générale devant la division d'appel du Tribunal. Toutefois, il doit avoir la permission de faire appel avant que son appel puisse aller de l'avant. Il soutient que la division générale a commis une erreur de fait importante dans sa décision.

[6] Je dois décider si une erreur révisable que la division générale aurait commise confère à l'appel une chance raisonnable de succès. Je refuse la permission de faire appel parce que l'appel du prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès.

Questions en litige

[7] Les questions en litige sont les suivantes :

- a) Peut-on soutenir que la division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante?

- b) Le prestataire soulève-t-il une erreur révisable que la division générale aurait commise et qui conférerait à l'appel une chance raisonnable de succès?

Je refuse au prestataire la permission de faire appel

[8] Le critère juridique que le demandeur doit respecter dans le cadre d'une demande de permission de faire appel est peu exigeant : existe-t-il un moyen défendable qui permettrait à l'appel d'être accueilli¹?

[9] Pour le décider, je me suis concentrée sur la question de savoir si la division générale a pu commettre une ou plusieurs des erreurs pertinentes (ou motifs d'appel) énumérées dans la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*².

[10] Un appel n'est pas une nouvelle audience relative à la demande initiale. Je dois plutôt décider si la division générale a agi de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) a omis d'offrir un processus équitable;
- b) a omis de trancher une question qu'elle aurait dû trancher ou a tranché une question qu'elle n'aurait pas dû trancher;
- c) a fondé sa décision sur une erreur de fait importante³;
- d) a commis une erreur de droit⁴.

[11] Avant que le prestataire puisse passer à l'étape suivante de l'appel, je dois être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès en se fondant sur l'un ou

¹ Ce critère juridique est décrit dans des décisions comme *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115 au paragraphe 12; et *Ingram c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 259 au paragraphe 16.

² Voir la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* à l'article 58(2).

³ Le texte de l'article 58(1)c) indique en fait que la division générale commet une erreur si elle fonde sa décision sur une conclusion de fait tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. La Cour fédérale a défini le mot « abusive » comme l'acte de « statu[er] sciemment à l'opposé de la preuve » et a défini le mot « arbitraire » comme étant ce « qui dépend du caprice, [ce] qui est soumis au libre arbitre ou à la fantaisie et entraîne des changements d'intérêt et d'attitude, et [ce] qui n'est pas guidé par un jugement, une intention » : voir la décision *Rahal c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2012 CF 319.

⁴ J'ai paraphrasé les motifs d'appel.

plusieurs de ces motifs d'appel. Une chance raisonnable de succès signifie que le prestataire peut faire valoir sa cause et possiblement avoir gain de cause. Je dois également connaître les autres motifs d'appel possibles qui n'ont pas été précisés par le prestataire⁵.

On ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur

[12] La loi indique qu'il est justifié pour une personne de quitter volontairement son emploi si, compte tenu de toutes les circonstances, elle n'avait pas d'autre solution raisonnable que de quitter son emploi⁶. La division générale devait décider si le prestataire avait quitté son emploi sans justification. Elle a exposé les circonstances qui existaient au moment où l'appelant a quitté son emploi.

[13] Le prestataire a quitté son emploi pour déménager à Halifax⁷. Il avait obtenu un diplôme universitaire, mais le salaire qu'il gagnait à son emploi ne lui permettait pas de vivre de façon indépendante⁸. Il résidait avec ses parents lorsque son père a été promu et a décidé de déménager à Halifax. La mère du prestataire prévoyait de louer la résidence familiale et déménager également à l'automne⁹.

[14] Le prestataire se voyait attribuer moins d'heures à son emploi et n'avait pas l'impression d'avoir des possibilités d'avancement¹⁰. Il a présenté une demande pour suivre un cours de français en personne à Halifax, à compter du 1er avril 2023¹¹. Au début de mars 2023, il a avisé son employeur qu'il quitterait son emploi¹².

⁵ Voir les décisions *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615; et *Joseph c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 391.

⁶ Voir l'article 29c) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁷ Voir la décision de la division générale au paragraphe 14.

⁸ Voir la décision de la division générale au paragraphe 15.

⁹ Voir la décision de la division générale au paragraphe 17.

¹⁰ Voir la décision de la division générale au paragraphe 15.

¹¹ Voir la décision de la division générale au paragraphe 18.

¹² Voir la décision de la division générale au paragraphe 19.

[15] Le prestataire avait obtenu un entretien d'embauche peu après son déménagement et a en fin de compte obtenu un emploi à temps partiel¹³. Il a suivi le cours de langue et a continué de chercher un emploi.

[16] La division générale a indiqué que le prestataire avait reçu une lettre d'acceptation durant la troisième semaine de mars 2023 pour le cours de langue française, laquelle indiquait que le cours se tiendrait en ligne plutôt qu'en personne¹⁴.

[17] La division générale a conclu que, lorsque le prestataire a quitté son emploi, les circonstances pertinentes étaient les suivantes :

- a) le prestataire a commencé un cours de français en ligne le 1er avril 2023;
- b) il se voyait attribuer moins d'heures à son emploi;
- c) il a déménagé à Halifax pour habiter avec son père et obtenir de nouvelles opportunités;
- d) il avait déjà obtenu un entretien d'embauche;
- e) il pensait que la résidence familiale serait louée à l'automne, et qu'il ne serait pas en mesure de continuer à l'habiter¹⁵.

[18] Tenant compte de ces circonstances, la division générale a conclu que le prestataire avait une autre solution raisonnable que de quitter son emploi lorsqu'il l'a fait. Elle a conclu que le prestataire aurait pu continuer de travailler, tout en suivant son cours en ligne. Il aurait pu continuer de chercher de meilleures opportunités de travail, tout en continuant d'occuper son emploi¹⁶.

[19] Dans sa demande de permission de faire appel, le prestataire soutient que la division générale n'a pas tenu compte de tous les facteurs et détails nécessaires lorsqu'elle a examiné les raisons pour lesquelles il avait quitté son emploi. Plus

¹³ Voir la décision de la division générale aux paragraphes 20 et 24.

¹⁴ Voir la décision de la division générale au paragraphe 21.

¹⁵ Voir la décision de la division générale au paragraphe 28.

¹⁶ Voir la décision de la division générale au paragraphe 33.

précisément, il affirme que la division générale n'a pas tenu compte du fait que ses heures avaient été réduites avant qu'il quitte son emploi¹⁷.

[20] Je conclus qu'on ne peut pas soutenir que la division générale n'a pas tenu compte des arguments du prestataire concernant ses heures réduites. La division générale a clairement mentionné que les heures de travail du prestataire avaient été réduites¹⁸. L'argument selon lequel les heures du prestataire avaient été un peu réduites a été soulevé à l'audience. Le prestataire a affirmé qu'il se voyait attribuer moins d'heures qu'un employé à temps plein, soit près de 32 heures par semaine¹⁹.

[21] La division générale a indiqué que les heures réduites étaient l'une des circonstances qui existaient au moment où le prestataire a démissionné. On ne peut pas soutenir qu'elle a ignoré ce fait ou les arguments du prestataire concernant ses heures réduites. Toutefois, après avoir tenu compte de toutes les circonstances, la division générale a conclu que le prestataire avait une autre solution raisonnable que de quitter son emploi.

[22] Je ne peux pas évaluer de nouveau les éléments de preuve afin d'arriver à une conclusion différente qui est plus favorable au prestataire. La division d'appel a un rôle limité; par conséquent, je ne peux pas intervenir pour évaluer de nouveau les éléments de preuve concernant l'application de principes juridiques établis aux faits de l'affaire²⁰. La division générale a correctement interprété et appliqué la loi lorsqu'elle a décidé qu'il n'était pas justifié pour l'appelant de quitter son emploi.

[23] Outre les arguments du prestataire, j'ai également examiné les autres motifs d'appel. Le prestataire n'a soulevé aucun manquement à l'équité procédurale de la part de la division générale, et je ne vois rien qui indiquerait qu'il y a eu manquement à l'équité procédurale. On ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur de compétence.

¹⁷ Voir la page AD1-3 du dossier d'appel.

¹⁸ Voir la décision de la division générale aux paragraphes 28 et 31.

¹⁹ Voir l'enregistrement de l'audience devant la division générale à 9 minutes et 20 secondes.

²⁰ Voir la décision *Garvey c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 118.

[24] Le prestataire n'a soulevé aucune erreur que la division générale aurait commise et qui pourrait conférer à l'appel une chance raisonnable de succès. Par conséquent, je refuse la permission de faire appel.

Conclusion

[25] La permission de faire appel est refusée. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Melanie Petrunia
Membre de la division d'appel